

# Tenure foncière et valeurs socio-culturelles dans un groupe africain

PAR ALBERT DOUTRELOUX

---

## SUMMARY

Some aspects of land tenure among the Yombe have always been the cause of insoluble problems. The difficulty seems to lie in the false interpretation given by administrators or other Europeans to the particular character of the Yombe's customs relating to land tenure. Indeed, land tenure has generally been analyzed in terms of rights familiar to Europeans. But among the Yombe, land is first of all a material support for religious and socio-political values, and only secondarily a property or a means of production. The real value of land in Yombe culture is mythical and correlated to other religious and social values.

Le matériel de cet article a été recueilli chez les Yombe, groupe appartenant à l'ethnie Kongo dont le territoire se développe sur quelques 400 milles le long de la côte atlantique de l'Afrique, de part et d'autre du bas Congo<sup>1</sup>. L'aire yombe elle-même est constituée par une zone de forêt, à relief très accidenté, bien arrosée et fertile, entre le Congo au sud, la Tombe, affluent du Congo, à l'est, les savanes du Kakongo à l'ouest, le Lwangu au nord<sup>2</sup>.

Chez les Yombe les litiges à caractère foncier avaient pris sous le régime colonial des proportions telles que, sans être spécifiques de la seule société yombe, ils avaient cependant fini par

<sup>1</sup> Cf. A. DOUTRELOUX, *Introduction à la culture Kongo*, Tervuren, Annales du Musée Royal de l'Afrique Centrale, N° 46, 1963. *L'ombre des Fétiches, étude socio-culturelle des Yombe*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1966.

<sup>2</sup> En fait l'aire yombe s'étend au delà du Lwangu mais il ne s'agit ici que des Yombe de la République Démocratique du Congo (Léopoldville).

caractériser cette société aux yeux de l'Administration, à ceux de la plupart des observateurs et finalement à ceux des Yombe eux-mêmes. Ni les efforts soutenus des tribunaux locaux, ni les importants moyens mis en œuvre par un organisme spécial, la Commission Foncière du Gouvernement Général, n'ont permis d'esquisser seulement la solution de la *Question foncière*. Depuis 1960 et l'indépendance, ces litiges continuent de tenir la vedette dans la vie publique yombe et à tenir en haleine la nouvelle administration congolaise. Aussi bien la véritable nature de ces *affaires de terre*, *Mambu ma Ntoto*, n'a-t-elle jamais été clairement définie. Presqu'inévitablement, en effet, l'Administration coloniale a perçu ces phénomènes dans l'optique d'un droit foncier occidental et a transformé ces litiges en querelles de bornage et les problèmes posés en problèmes de cadastre et de titres de propriété. En réalité le caractère foncier des conflits qui opposent sans cesse entre eux les groupes yombe n'est sans doute pas accidentel mais il implique bien autre chose que des questions de bornage et de propriété.

L'ensemble du territoire yombe est morcellé actuellement en une quantité de petits domaines, *Tsi*, occupés par des groupes restreints autonomes. Ces *Tsi* peuvent présenter des superficies fort variables, les plus grandes n'excédant guère 40 miles carrés et d'autres pouvant se réduire à l'espace nécessaire à quelques champs vivriers. Certains domaines comptent une douzaine de villages, d'autres un simple hameau. Ce morcellement extrême est l'aboutissement d'un long processus qui commence avec l'occupation du Mayombe par les populations actuellement en place. Comme trace de cette réduction graduelle et de la multiplication corrélative des domaines yombe on voit encore les domaines actuels se rattacher à des sortes de *Grandes Terres*, plusieurs de celles-ci former des *Régions*, parties elles-mêmes d'entités plus vastes, tel ce *Royaume de Vungu* — d'où est issu le Royaume de Congo — qui aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles comprenait pratiquement toute la moitié méridionale du Mayombe. Même lorsque les noms de ces entités foncières plus larges sont encore utilisés, il n'y a plus là que tradition, une tradition souvent obscure. Ainsi au cours des siècles, au gré de la segmentation continue des groupes et de l'intégration de nouveaux venus, les *Tsi* voyaient leurs contours constamment modifiés, changeaient de possesseurs, perdaient leur

nom qui parfois passait à d'autres terres, se morcellaient finalement jusqu'à l'émiettement actuel.

Chaque domaine a des limites appelées *Ndilu a Ngolo, limite de force*, ou mieux encore *Ndilu a Luzitu, limite d'honneur*. Ces limites sont matérialisées par des repères naturels variés, arbres caractéristiques d'essences diverses, rochers, sources, cours d'eau ou section de cours d'eau, ravins, etc. Ces repères sont rarement tels qu'ils excluent toute équivoque. Entre eux souvent les tracés peuvent demeurer hypothétiques, contestables et contestés. En réalité, une limite n'est effectivement précisée que lorsqu'un fait concret y oblige les parties intéressées, droits sur une bête abattue, sur un groupe de palmiers bons à exploiter, sur une section de cours d'eau poissonneuse, plus récemment, droits sur des arbres exploitables, sur un terrain propre aux plantations de rapport. A ce moment d'autres limites peuvent être instituées à l'intérieur même du domaine pour éviter que l'utilisation effective de telles ou telles parties de la terre n'amène des conflits entre membres du groupe occupant, par exemple pour les champs vivriers, les plantations individuelles, tel type de cueillette. On retrouve simplement ici une situation classique, chez les Yombe et les Kongo comme ailleurs<sup>3</sup>.

Les limites des *Tsi*, et par leur nature même et en fonction de la dynamique traditionnelle des groupes yombe, sont toujours flottantes, remaniables et remaniées. Les litiges pensés dès lors en terme de limites sont pratiquement insolubles. Les Yombe en étaient très conscients qui demandaient — lors des enquêtes gouvernementales, juste avant l'indépendance — la pose entre les domaines par l'Administration de *sima* — pour bornes en *ciment*. Cette mesure au reste n'aurait très probablement rien résolu, le vrai problème étant ailleurs, et était de toute manière inapplicable sinon par une décision purement arbitraire d'un pouvoir ayant la force coercitive nécessaire.

Néanmoins, sous le régime colonial, la question des limites prenait une très grande importance dans les procédures concernant

<sup>3</sup> Cf. Serge WICKERS, *Contribution à la connaissance du droit privé des Bakongo*, Bordeaux, E. Taffard, 1954, pp. 190-191; T. OLAWALE ELIAS, *The Nature of African Customary Law*, Manchester University Press, 1962, 2d edit., p. 173.

les litiges fonciers. De nouveaux facteurs de confusions interviennent pour accentuer encore les imprécisions traditionnelles.

Certains Administrateurs, avec plus de zèle que d'esprit critique, ont tenté d'établir un véritable cadastre des terres yombe. Faute de témoignages valables comme de critères effectifs, ces tentatives ne pouvaient que durcir et alimenter encore les litiges qu'on tentait ainsi de prévenir.

D'autre part, l'Administration devait, forcément, organiser le territoire et superposer finalement ses propres divisions territoriales à celles des Yombe sans pouvoir, dans la plupart des cas, tenir compte de ces dernières. Aussi un certain nombre de *Tsi* se trouvèrent alors divisées administrativement et relevèrent en même temps de deux secteurs administratifs différents.

Ceci implique aussi l'imposition d'un nouveau *leadership*, non pas tellement celui des cadres européens que celui des auxiliaires yombe de l'Administration coloniale. Au début de la colonisation, au Mayombe comme ailleurs, les chefs s'interdirent ou se virent interdire de traiter avec le Blanc. Des hommes sans importance, serfs, étrangers, leur furent substitués. Cependant ces derniers formés et soutenus par le colonisateur remplacèrent effectivement ceux auxquels ils devaient seulement servir de paravent. Les chefs traditionnels réagirent mais sans pouvoir reprendre jamais entièrement la place qu'ils avaient abandonnée. En outre, sauf exceptions, ils étaient fatalement inaptes à entrer dans le nouveau système d'administration qui s'instaurait. Enfin, avec la disparition des cultes qui fondaient leur autorité, ils perdaient rapidement leur prestige tandis qu'en même temps la majeure partie de leurs jeunes gens et de leurs jeunes hommes échappaient à leur contrôle et quittaient le village.

La transmission des traditions était ainsi gravement compromise. A la veille de l'indépendance, lorsque les Yombe, y compris les jeunes, se reprirent de passion pour leur tradition, ils ne trouvèrent plus guère de témoins autorisés ou simplement disposés à parler. Aussi bien les chefs en transmettant jadis les traditions du groupe ne livraient-ils que leur politique du moment.

Deux derniers facteurs enfin jouent concurremment pour aggraver les litiges fonciers, la cession de terres aux colons ou aux

sociétés commerciales et les possibilités de profits importants que l'économie nouvelle confère aux domaines.

Le premier de ces facteurs a eu une influence limitée au Mayombe en dehors d'une zone étroite axée sur le chemin de fer et la route Boma - Tshela<sup>4</sup>. Dans la plupart des cas les concessions coloniales ne compromettaient pas les conditions *matérielles* de vie des groupes en cause. Les domaines étaient et sont encore rarement exploités réellement dans leur entièreté. En même temps, on l'a dit, ils se vidaient d'une bonne partie de leur population et surtout, précisément, dans la zone la plus touchée par les concessions coloniales. Mais il y avait un malentendu fatal entre ceux qui se pensaient *acheteurs* puis *propriétaires* des concessions et les premiers possesseurs de celles-ci pour qui la cession d'une terre se référait à des modèles évidemment inconnus et incompréhensibles pour le Blanc. Ensuite la colonisation faisait jouer d'elle-même le second et le plus important des facteurs d'aggravation des litiges fonciers.

En effet, les Yombe découvraient des utilisations nouvelles, bien plus intensives, bien plus profitables dans la nouvelle économie, de leurs terres, plantations de rapport diverses, exploitation plus intensive et systématique du palmier à huile, exploitation du bois lui-même. En fait, ceci revenait à multiplier hors de toutes proportions connues jusqu'à ce moment les utilisations effectives du patrimoine foncier et les rivalités qui s'ensuivaient.

Les faits énoncés ci-dessus pouvaient aggraver et compliquer les litiges fonciers, ils ne constituaient pas pourtant les causes suffisantes de ceux-ci. D'une part seuls certains de ces facteurs intervenaient dans les querelles concrètes, d'autre part nombre de litiges amenés encore devant les tribunaux avant et après l'indépendance remontaient soit aux origines de la colonisation — à en juger d'après les dossiers judiciaires, — soit à des époques bien antérieures encore<sup>5</sup>.

Pour mieux percevoir l'idée des Yombe eux-mêmes sur la possession d'une terre, il suffit de voir comment ils présentent leurs

<sup>4</sup> Cf. Guy MALENGREAU, *Le régime foncier dans la société indigène. Le Bas-Congo*, Congo, 1939, XX, 1, pp. 1-48, (pour le Mayombe, pp. 39-44).

<sup>5</sup> Le dernier litige dont nous ayons eu connaissance, sur place, en 1964 remontait à plus d'un siècle sans aucun doute possible.

querelles. Dans les palabres au village mais aussi devant les tribunaux, les plaideurs usent toujours des mêmes arguments. On commence par des généalogies, puis des listes de chefs. Les pièces à conviction sont exhumées des *trésors* du groupe: ce sont essentiellement des *fétiches* et d'autres instruments magiques ou sacrés du pouvoir traditionnel. On parlera ensuite de la terre elle-même pour arguer d'emplacements d'anciens villages, *Belo*, et mieux encore de l'existence de vieux cimetières consacrés de chefs investis, *Bidila*. Enfin on évoquera les repères qui esquisser les limites des domaines.

En fait la procédure se réfère invariablement à un type de relations sociales, à un type de pouvoir et à des valeurs magico-religieuses.

Les titres à la possession ou à la simple occupation d'une terre précisent en partie ce qui précède.

Les trois premiers instaurent une sorte de hiérarchie entre les possesseurs de terre beaucoup plus que des distinctions entre des modes de la possession même.

Le statut le plus élevé est celui de *premier occupant*, réel ou, le plus souvent, mythique. L'appropriation d'une terre réputée *vacante, découverte* par un chef et son groupe fonde un type spécifique de *Tsi* appelée *Nkwangila*.

Le statut le plus fréquent cependant est celui de *Mwana*, de *Fils*, auquel son *Père, Tata*, possesseur d'une terre, accorde une portion de celle-ci en pleine possession. A ce moment le donateur prend titre et statut de *Père* vis-à-vis du donataire. Ce dernier ne lui doit qu'une légère et plutôt symbolique indemnité, *Mpaku za Ntoto*, vin de palme, noix de cola, nattes ou couvertures, etc.

Assimilé souvent au *Mwana*, le simple *Mbyazi* s'en distingue pourtant par l'absence de relation de parenté *Père-Fils* préalable à la cession de la terre. C'est un *étranger* qui obtient une terre contre une indemnité beaucoup plus importante cette fois car s'ajoute aux autres prestations la livraison d'un certain nombre de serfs. L'accord conclu, le *Mbyazi* jouit lui aussi de la pleine possession de sa terre.

*Mwana* et *Mbyazi* jouissent sur leur domaine des droits et pouvoirs qu'exerce sur le sien le donateur lui-même. Ils peuvent à

leur tour céder une partie de leur *Tsi* à leurs propres *Mwana* ou *Mbyazi* vis-à-vis desquels ils deviennent eux aussi *Tata*<sup>6</sup>. Ces terres ainsi concédées ne peuvent être reprises par le premier possesseur. Enfin, par la suite, rien n'est exigé du *Fils* ou du *Mbyazi* qui ressemblerait à un tribut ou une indemnité réguliers. Les cadeaux que feront à leur *Père Fils* et *Mbyazi*, par courtoisie et respect, concerneront le *Père*, non le donateur de terre.

D'autres modes d'occupation s'opposent à ceux-ci en ce sens qu'ils ne confèrent aux occupants aucun titre définitif à posséder la terre, aucun droit sur cette terre sinon celui d'y vivre et d'en vivre, sans plus.

Un *Grand-Père*, père du père ou père de la mère, peut accorder à un *Petit-Fils*, *Ntekolo*, l'autorisation de résider sur une partie de son domaine. A la mort du *Yaya*, cependant, les successeurs de ce dernier ont le droit de refouler les *Ntekolo* du défunt hors du domaine. Les faveurs du *Grand-Père* envers le *Petit-Fils* sont ici une expression particulière de l'affection et de la familiarité qui règnent entre générations alternées.

Une parenté par alliance peut donner des avantages analogues.

Un homme peut demander asile sur la terre de l'oncle maternel de sa femme. Après sa mort, tandis que ses propres enfants sont en quelque sorte chez eux sur le domaine de leur grand-oncle maternel, ses neveux utérins sont simplement tolérés et peuvent être refoulés de la *Tsi*. Il est arrivé cependant que ces derniers obtiennent des *Fils* leur propre *Tsi*.

Si un homme demande asile au père de sa femme, après sa mort, fils et neveux, considérés comme les *Petits-Fils*, *Ntekolo*, du beau-père, jouissent du statut normal de ces derniers et de la même situation précaire en ce qui concerne la terre. Cette situation est normalement plus précaire encore pour les enfants du beau-fils que pour ses neveux, à l'inverse du cas précédent.

<sup>6</sup> Il est même arrivé qu'un *Mwana* accorde à son tour une terre à son *Tata* dépossédé par ruse ou violence de son propre domaine.

Enfin des groupes tout à fait marginaux, serfs, étrangers, peuvent être tolérés sur une terre ou une partie de terre laissée momentanément vacante par ses possesseurs. On leur donne le titre de *Nsungi*, *Sentinelles* gardant la terre pour les véritables possesseurs. Leur situation est la plus précaire de toutes et pourtant, en pratique, il faudra un prétexte sérieux, en général une accusation de sorcellerie, pour les déloger de la terre qu'ils occupent. A fortiori, du reste, pour les *Petits-Fils* ou les descendants de *Beaux-Fils*.

Mis à part le cas des *Nsungi*, des *Sentinelles*, et celui des *Mbyazi*, la possession ou la simple occupation d'une *Tsi* se réfère directement au système de parenté. Elle-même, cependant, cette référence est ambiguë et ne suffit pas à fonder la pleine possession d'une terre par un *Fils*, pas plus qu'elle n'explique la situation précaire d'un *Petit-Fils* à ce même point de vue. Et ce n'est pas la différence de *degré de proximité*, père - fils, grand-père - petit-fils, beau-père - gendre, qui explique la différence des relations à une terre donnée.

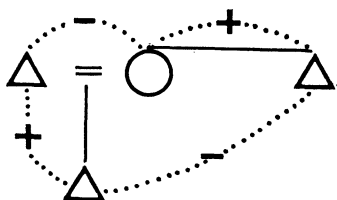
Sans doute, et plus objectivement, a-t-on affaire avec les *Grands-Pères* et les *Petits-Fils* à des générations alternées. Dès lors la relation donateur - donataire, dans la cession d'une terre, disparaît ou se modifie radicalement lorsque disparaît la génération supérieure, d'où la précarité de la situation foncière des *Petits-Fils*.

Mais cette explication, quoiqu'il y paraisse, devrait alors jouer dans un très grand nombre de cas à propos de la relation *Père-Fils*. En vertu du mariage préférentiel, voire obligatoire, avec la cousine ou la petite-cousine croisée patrilatérale pratiqué par les Yombe, la relation *Père-Fils*, en effet, s'inverse à chaque génération. Elle ne peut fonder à ce moment la pleine et stable possession par un *Fils* d'une terre cédée par un *Père*.

En réalité, la simple relation de parenté, qui ne joue qu'entre individus et leurs groupes de *siblings* respectifs, ne peut fonder la cession et la possession stables et complètes d'une terre si cette relation n'est reprise et amplifiée à un autre niveau par une relation plus proprement *politique*. C'est précisément le cas de la relation *Père-Fils*.



Celle-ci peut s'expliquer par un modèle simple<sup>7</sup>:



Le système matrilineaire faisant du neveu utérin le successeur présomptif de l'oncle, une rivalité, latente ou ouverte, s'établit entre eux, exprimée fréquemment en termes de sorcellerie et de contre-sorcellerie aussi bien qu'en diverses menées agressives. Une véritable solidarité n'apparaît entre eux que *contre* un tiers, c'est encore une solidarité en quelque sorte négative.

Tout à fait positive, par contre, est la solidarité qui existe au niveau du groupe de *siblings* entre un homme et la sœur qui le suit ou le précède le plus près dans l'ordre des naissances. Ces frère et sœur associés constituent le *Difuta*, matrilignage minimal, auquel se joignent par la suite les enfants non adultes de la sœur<sup>8</sup>.

Le projet de tout homme est de constituer avec son *Difuta* son propre matrilignage, sous sa propre responsabilité et à son seul avantage. Son allié naturel en cette entreprise est son père. Effectivement, la familiarité et la confiance marquent toujours les relations père-fils qui échappent normalement, par exemple, aux entreprises de la sorcellerie. Cette autre solidarité positive équilibre d'une certaine manière l'inconvénient pour un homme de procréer toujours pour un groupe autre que le sien et de se sentir, par ailleurs, menacé par ses neveux utérins à l'intérieur de son propre groupe<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> C. LEVI-STRAUSS, *Anthropologie Structurale*, Paris, Plon, 1958, pp. 49-62.

<sup>8</sup> Inversément, et secondairement ici, les relations mari-femme sont distantes et chargées de suspicions magiques ou autres.

<sup>9</sup> Au reste lorsqu'un neveu succède à son oncle maternel sera-ce toujours avec l'accord et sous la protection et le contrôle des Fils. Plus tard, ce seront les Fils qui intercéderont auprès de l'Ancêtre en faveur des descendants matrilineaires. Cf. A. DOUTRELOUX, *L'ombre des fétiches*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1966, chap. 3, 4, 5.

Pour constituer son propre groupe autonome, un homme doit se situer, et les siens avec lui, et matériellement et politiquement. Il lui faut une terre et une autorité légitime sur cette terre en même temps que sur son groupe. C'est le père qui accordera le plus aisément la terre et la consécration rituelle du pouvoir.

Terre et pouvoir apparaissent ici étroitement liés.

Les indemnités, *Mpaku za Ntoto*, que *Mwana* ou *Mbyazi* doivent à leur *Tata* pour la terre qu'il leur cède ne sont qu'un élément très secondaire en pareille affaire auprès de la nécessité où ils sont d'obtenir du *Père* la consécration rituelle de leur pouvoir sur cette terre et leur groupe. C'est finalement cette consécration du pouvoir qui fonde la possession stable et entière de la terre reçue.

C'est cette même consécration qui crée entre donateur et donataire une parenté sociologique suffisante pour que le simple *Mbyazi* soit assimilé au véritable *Mwana*. Au reste *Mbyazi* désigne précisément celui qui reçoit d'un autre le pouvoir de droit sacré et en ce sens le terme s'applique aussi bien au *Fils* qu'à un étranger.

Si le *Mpaku za Ntoto* n'a pas été intégralement acquitté, des querelles s'ensuivent mais la possession de la terre ne peut pratiquement être remise en question dès lors que le *Tata* a accordé au *Mwana* ou au *Mbyazi* l'investiture sacrée.

Ce qui distingue alors le possesseur d'un *Nkwangila* est beaucoup moins le fait de s'être approprié une terre vierge, ou censée telle dans la tradition, que le fait de n'avoir reçu son pouvoir de personne. Les deux faits sont évidemment corrélatifs mais le premier est comme une expression traditionnelle privilégiée du second.

Aucune consécration de pouvoir, par contre, n'a lieu dans le cas des *Petits-Fils* et encore moins dans celui des *Sentinelles*.

La nouvelle relation *Père-Fils* qui s'instaure ainsi vaut pour les deux groupes intéressés sans considération de génération et ne se limite plus aux groupes de *siblings*. Un homme peut être alors à la fois *Père* et *Fils* d'un autre, le premier descendant matrilineai-

rement de l'Ancêtre qui a accordé une terre à l'Ancêtre du second mais étant issu, d'autre part, directement du second ou d'un *sibling* de celui-ci. Dans la vie socio-politique la première relation prime la seconde jusqu'à ce que le fils décide et obtienne d'élargir la simple relation de parenté qui le lie à son propre père ou à un *sibling* de celui-ci en une relation politique qui le constituera lui en chef de groupe sur son domaine.

La corrélation extrêmement étroite existant entre terre et pouvoir se fonde sur et/ou s'exprime en un système de croyances spécifiques, le culte des Esprits chtoniens.

Les traditions les plus anciennes confirment ce fait.

Conquérant victorieux ou *Découvreur* de terre, un chef ne peut exercer sur son nouveau domaine et sur son groupe de pouvoir légitime et efficace que si ce pouvoir et la personne même du chef sont approuvés et consacrés par les puissances surnaturelles qui hantent la *Tsi*<sup>10</sup>. Les groupes Bantu qui commencèrent l'occupation du Mayombe remontaient d'abord les rivières, voies naturelles de pénétration dans la grande forêt, jusqu'à leur source où était censé résider l'Esprit tutélaire de la région découverte. On enterrait près de cette source un *fétiche* pour sceller l'alliance avec cet Esprit ou ces Esprits et leur faire hommage. Ensuite seulement les divers lignages du groupes se répartissaient et occupaient en paix les terres. Aussi toutes les *Grandes Terres* dont le souvenir demeure encore avec les noms en maintes régions ont-elles leur foyer, en quelque sorte, à la source d'une rivière. De grands initiés plus tard devinrent les ministres des Esprits chtoniens et furent chargés de découvrir sur toute nouvelle terre l'Esprit qui y régnait avant d'investir au nom de cet Esprit le chef de cette terre qui avait pouvoir d'investir à son tour d'autres chefs, avec les prêtres des Esprits, et ainsi de suite. Cette émanation progressive du

<sup>10</sup> Ainsi la conquête victorieuse de Lukeni, le fondateur du *Royaume* de Congo, dans l'actuel Angola, ne lui servit de rien tant qu'il n'eut pas reçu, rapportent les traditions, la consécration de son dominium sur la terre des mains de Nsaku, le prêtre des Esprits de cette terre. J. CUVELIER, *L'Ancien Royaume de Congo*, Bruxelles, Desclée De Brouwer, 1946, pp. 15-16 et 252.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les envahisseurs Nsundi durent s'astreindre aux mêmes rites pour occuper les terres yombe conquises.

pouvoir de droit sacré, le *Wene*, créa le réseau d'allégeances rituelles qui servit de structure principale à ce qu'on devait appeler avec les découvreurs européens les *Royaumes* Kongo.

Les Esprits chtoniens sont finalement perçus comme les véritables *propriétaires* du sol. A ce propos, L. Bittremieux pouvait affirmer que pour connaître les limites d'une *Tsi* — nous dirions plutôt son étendue — il suffisait de savoir jusqu'où s'étendait l'influence de l'Esprit tutélaire, du *Kinda*, de cette terre<sup>11</sup>.

Les Ancêtres, soit les chefs de droit sacré inhumés rituellement dans un cimetière spécial consacré à l'Esprit garant de leur pouvoir, ne jouent par rapport à la terre qu'un rôle très secondaire. Seul le premier Ancêtre, fondateur du domaine, sera invoqué éventuellement pour une affaire concernant le domaine et non comme Ancêtre mais comme premier investi de l'Esprit tutélaire du domaine.

Dans cette perspective, et pour user d'approximations sans doute grossières, les groupes ne sont que les *locataires* en quelque sorte des Esprits de leurs domaines, des locataires habilités à *sous-louer* aux conditions des propriétaires, l'allégeance rituelle à ces derniers. Le problème classique de l'*aliénabilité* ou de la *non-aliénabilité* des propriétés foncières africaines ne semble pas se poser ici. Les groupes ne sont pas à proprement parler *propriétaires* du sol ou, en tout cas, ne se perçoivent pas exactement comme tels. Ils n'en sont, en d'autres termes encore, que des sortes d'*usufruitiers* qui ne se sentent pas en sécurité si un contrat en bonne et due forme n'a pas été passé avec les Esprits propriétaires.

Ces notions par lesquelles nous tentons ici de rendre compte de faits *matériellement* apparentés à ceux que nous connaissons dans l'Occident moderne sont en réalité étrangers aux problèmes spécifiques des Yombe en la matière et donc aussi à leurs perceptions et leurs conceptions. Aussi bien nos termes n'ont-ils en général aucun correspondant exact en langue yombe. Un homme et un groupe, par exemple, *sont d'une terre* beaucoup plus qu'une

<sup>11</sup> LEO BITTREMIEUX, *La Secte secrète des Bakhimba au Mayumbe, Bruxelles, Mém. I.R.C.B., 1935, p. 186.*

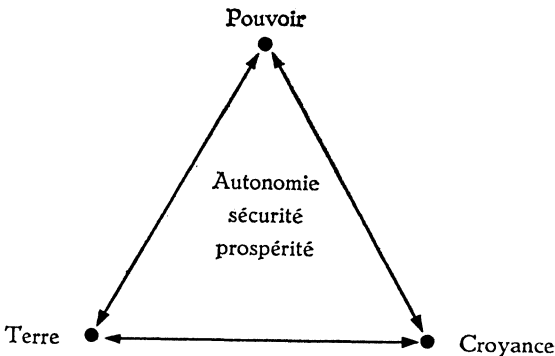
terre n'est à un groupe. Une terre est plus simplement occupée, habitée par tel groupe.

En résumé, et plus objectivement, la segmentation continue des groupes yombe, fonction de leur sociologie propre, leur pose constamment un problème majeur, celui de se définir à leurs propres yeux d'abord, à ceux des autres ensuite. Disposer pleinement et de manière stable d'un domaine est un élément nécessaire mais n'est qu'un élément de la réponse à ce problème capital. Cet élément ne prend de sens qu'en corrélation étroite avec deux autres éléments de réponse, une autorité légitime et efficace, un système de croyances qui, en même temps, lie et valorise terre et pouvoir. Pas de groupe autonome reconnu sans un pouvoir reconnu, pas de pouvoir reconnu sans consécration rituelle, pas de consécration rituelle sans possession d'une terre d'où émane la *Force* du rite.

Ces trois éléments assument des structures sociales élémentaires, parenté réelle ou sociologique, et les empêche de se diluer indéfiniment dans un morcellement anarchique et chaotique.

Finalement la Terre est le support concret — et, évidemment, nécessaire matériellement, économiquement aussi bien — des valeurs supérieures, mais abstraites sinon, du Pouvoir et d'une Religion fondant la sécurité et la prospérité des groupes.

Entre ces trois pôles, les relations sont dialectiques.



On rejoint ici G. Malengreau<sup>12</sup> lorsqu'il affirme, de manière plus générale, que "les primitifs confondent souvent propriété et souveraineté", à ceci près cependant qu'il n'y a pas à vrai dire *confusion* mais perception et conception spécifiques de la terre en relation avec ses occupants en fonction de problèmes socio-culturels également spécifiques.

Il n'y a pas, dans cette optique, de *chef de terre* distinct du groupe, chez les Yombe. Sur sa *Tsi*, le chef exerce moins des pouvoirs et des prérogatives qu'il n'assume une responsabilité. Ceci non en vertu d'un droit de propriété mais en vertu de l'autorité dont il est revêtu. On sait assez que cette autorité du chef fait de lui un instrument du groupe, en vertu même de son caractère sacré, bien plus que le contraire et en dépit de distortions toujours possibles<sup>13</sup>. A travers son chef, c'est en définitive tout le groupe comme tel qui exerce pouvoirs et prérogatives sur son domaine, qui se définit et s'assume lui-même<sup>14</sup>.

C'est donc le groupe comme tel qui collectivement dispose de l'ensemble du domaine, qui s'identifie même à ce domaine. Aussi porter atteinte à celui-ci est beaucoup plus qu'une violation de propriété, c'est une atteinte quasi physique au groupe possesseur lui-même. Ceci, au reste, n'est que l'extension au plan foncier de la perception et de la conception de tout bien possédé par un individu ou un groupe dans ce type de culture. Le bien possédé est partie intégrante de la personne du possesseur. Ce fait s'exprime bien dans l'expression *Ndilu a Luzitu, Limite d'Honneur, de Respect*, qui désigne les confins de la terre, cette zone qu'on ne peut franchir sans faire injure aux possesseurs, sans mettre en doute leur souveraineté.

Tout membre du groupe, pour sa part, peut disposer d'une partie quelconque du domaine commun dont il ne met évidemment pas en question les valeurs propres et à condition qu'il reconnaisse le même droit à tous ses co-membres.<sup>15</sup> Cette condition revient, en

<sup>12</sup> Guy MALENGREAU, *Les Droits fonciers coutumiers...*, pp. 219 et 235.

<sup>13</sup> M. FORTES et E.E. EVANS-PRITCHARD, *African Political Systems*, London, Oxford Univ. Press, 1940, Introd.

<sup>14</sup> G. MALENGREAU, *op. cit.*, p. 221. T. OLAWALE ELIAS, *op. cit.*, pp. 164-165.

<sup>15</sup> T. OLAWALE ELIAS, *op. cit.*, p. 173.

fait et précisément, à reconnaître le *dominium* commun sur la *Tsi*. Il admettra dès lors que des limites soient fixées à ses activités si celles-ci entrent ou risquent d'entrer en conflit avec celles des autres membres du groupe. Aussi bien un village respectera-t-il les anciens emplacements des autres villages avec leurs cultures et leurs plantations, une lignée fera de même vis-à-vis d'autres lignées, un individu envers un autre. De toute manière, avec la circulation des biens à l'intérieur du groupe, tous sont-ils finalement bénéficiaires des activités de chacun, fût-ce à des degrés divers.

En ce sens encore, il n'y a pas de partie du domaine qui soit *vacante*. Cette notion, introduite avec la colonisation, se réfère à un tout autre ordre de valeurs, l'exploitation ou la non-exploitation matérielle et effective de la terre, et n'a guère de signification pour les Yombe. Si l'exploitation de leur *Tsi* permet évidemment aux groupes de vivre, ce n'est pas elle qui constitue la valeur essentielle de la terre, qui fait de la terre une valeur. Aussi un étranger peut-il parfaitement être autorisé à exploiter telle partie du domaine sans que le groupe possesseur se sente lésé ou menacé dès lors que cet étranger reconnaît explicitement la souveraineté des possesseurs.

Le colonisateur ne connaissait plus depuis un certain temps ces faits fondamentaux lorsqu'il aborda le pays yombe... En toute bonne foi souvent, il a cru pouvoir définir la *vacance* de certaines terres, en devenir *propriétaire* par *achat* et se féliciter aussi du coût ridiculement faible de l'opération. En réalité on lui concédait simplement le droit, très traditionnel, d'exploiter un domaine ou une partie de domaine sans pouvoir imaginer seulement qu'il s'en croirait ensuite le seul maître légitime. Les compensations dérisoires qu'on lui demandait en échange ne constituaient pas un prix de vente mais la reconnaissance symbolique de la souveraineté des possesseurs traditionnels. Ces tractations étaient des dialogues de sourds, même sans tenir compte des abus effectifs, de part et d'autre du reste.

Quelques soient par ailleurs les facteurs de différents ordres qui ont favorisé les conflits entre colons et anciens possesseurs de terres, c'est dans l'affrontement de deux conceptions radicalement différentes de la tenure foncière que gît leur cause essentielle. Aussi bien ces conflits deviennent-ils violents *peu avant l'indé-*

*pendance*, au moment où les populations commencent à croire possible non le rejet des Blancs ni celui des avantages apportés par ceux-ci mais bien la reprise d'une souveraineté, précisément. Effectivement c'est une reconnaissance de souveraineté qui a en général résolu les conflits. Il y a eu, parfois, rétrocession au moins partielle des terres à leurs premiers possesseurs, rétrocession plus symbolique que réelle, du point de vue positif de l'exploitant, et qui ménageait les intérêts économiques de l'entreprise en permettant aux possesseurs traditionnels de sauver la face. Ailleurs on a *africanisé* cadres et conseils d'administration plus ou moins réellement, plus ou moins symboliquement encore.

L'indépendance acquise, certains conflits se sont éteints d'eux-mêmes. En telle région les villageois avaient créé les pires difficultés à un colon au sujet des terres qu'ils lui avaient jadis concédées. Ce colon est parti en 1960 à la suite de ces avanies mais, depuis, les mêmes villageois en espérant son retour gardent jalousement ses terres et ses installations.

Dans un contexte traditionnel il nous est arrivé, sans qu'on l'ait voulu ni prévu, de mettre fin, au moins provisoirement, à une violente querelle foncière entre trois groupes différents en faisant clairement redéfinir par ces groupes leurs interrelations socio-politiques, objet propre de nos recherches. Ce fait s'est répété par la suite.

En résumé, l'attachement des groupes yombe à leur *Tsi* s'identifie pour la plus grosse part à leur effort continu de se définir et d'exister comme groupes avec toute l'autonomie et la sécurité, psychologique bien plus encore que matérielle, que leur permettent leurs structures socio-politiques. Cette valeur de la Terre se rattache très étroitement dès lors à celles du Pouvoir et des Croyances spécifiques de ces groupes.

Si la colonisation a aggravé parfois les litiges fonciers, c'est beaucoup moins par l'introduction d'une économie nouvelle — du moins au stade où en sont encore les Yombe — ou par l'aliénation d'un certain nombre de terres que par le bouleversement apporté dans les relations sociales et politiques, par la destruction rapide des deux valeurs complémentaires de la Terre, le Pouvoir de droit sacré et la religion chtonienne traditionnelle.



Ainsi, d'une part, les groupes yombe trouvent de plus en plus de difficultés à se définir et à maintenir entre eux les interrelations qui assuraient leurs anciens équilibres — fût-ce de façon toujours précaire — et, d'autre part, il ne leur reste que leur *Tsi* pour se situer dans leur univers ébranlé, les autres valeurs ayant été pratiquement anéanties. C'est dans cette optique que doivent d'abord être envisagés les problèmes fonciers de cette société, comme du reste le problème foncier en général.

C'est pourquoi, sans méconnaître nullement les autres dimensions de ce problème, nous avons cependant isolé ce point de vue parmi tous les autres pour en faire le sujet de cet essai.

**Département de Sociologie et d'Anthropologie**  
**Université Laval**

---